



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET L'ÉNERGIE
UNITÉ TERRITORIALE DE L'ESSONNE

1, avenue du Général de Gaulle
91090 - LISSES

ARRÊTÉ

N° 2010.PREF.DRIEE/0038 du 3 DEC. 2010

portant actualisation des prescriptions de fonctionnement à la Société OM Group située rue
Boileau sur la commune de SAINT-CHERON (91530)

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCI/2-023 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCL/0460 du 12 décembre 2001 portant actualisation des prescriptions pour les installations classées exploitées par la société ROCKWOOD ELECTRONIC MATERIALS sur les communes de SERMAISE et de SAINT-CHERON,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-PREF-DAI/3/BE/n°0100 du 5 juillet 2004 imposant à la société ROCKWOOD ELECTRONIC MATERIALS des prescriptions complémentaires notamment la remise de la révision de son étude de dangers pour son établissement situé à SERMAISE et SAINT-CHERON,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DAI/ 3/BE/n°0070 du 13 avril 2005 imposant à la société ROCKWOOD ELECTRONIC MATERIALS située sur les communes de SERMAISE et de SAINT-CHERON des prescriptions complémentaires pour l'exploitation des installations suivantes :

Nature de l'activité	Numéro de la nomenclature	Volume de l'activité	Classement	Coefficient de redevance
Stockage de substances et préparations liquides très toxiques	1111-2-a	19,9 t d'HF>7% 45 t de TMAH en solution de concentration supérieure à 25%	AS (Bénéfice de l'antériorité)	6
Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	167-a	5 tonnes de déchets provenant du déconditionnement de résidus	A	2
Stockage de substances et préparations liquides toxiques	1131-2-b	13 t d'acide phosphochromique et de fluorure d'ammonium 135 t de TMAH en solution de concentration supérieure à 1 % et inférieure à 7%	A (Bénéfice de l'antériorité)	2
Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	1432-2-a	Acétone : 12 m3 en cuve enterrée ; 20m3 en cuve aérienne Alcool isopropylique : 20 m3 en cuve aérienne ; 12 m3 en cuve enterrée PGMEA : 24 m3 x 2 en cuve aérienne Acétate de butyle : 24 + 12 m3 en cuve aérienne White spirit (WNRD) : 12m3 Qté Totale réservoir : 160 m3 Stockage en petit conditionnement des produits précédemment cités : 110 m3 Quantité totale : 270 m3	A	3
Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié (emploi ou stockage)	1141-3a	1300kg	A	3
Installations de remplissage / de distribution de liquides inflammables	1434-1-b	11 pompes de capacité totale équivalente de 18,9 m3/h	D	-
Stockage d'hydrogène	1416-3	Quantité < à 1 t	D	-
Stockage de chlore (en capacité intérieure à 60 kg)	1138-4-b	Quantité < à 500 kg	D	-
Stockage de gaz toxiques (liquéfié ou non)	1131-3-c	1500kg	D	-
Appareil contenant plus de 30 l de PCB	1180-1	1 transformateur contenant 500 l de PCB	D	-
Stockage et préparation de solutions comburantes	1200-2-c	20,5 tonnes de peroxydes d'hydrogène à 30% et 1, 2 tonnes d'acide nitrique à 99%	D	-
Stockage d'ammoniac (en capacité intérieure à 50 kg)	1136-a-2c	Quantité < 300 kg	D	-

Nature de l'activité	Numéro de la nomenclature	Volume de l'activité	Classement	Coefficient de redevance
Stockage d'oxygène	1220	5 tonnes	D	-
Installations de réfrigération ou de compression	2920-2-b	Puissance supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	D	-
Stockage ou emploi d'acétylène	1418	900kg	D	-
Stockage ou emploi de substances dangereuses pour l'environnement	1172-3	Quantité < 200 t	D	-
Emploi ou stockage d'acides acétique, chlorhydrique, etc.	1611-2	Quantité < 250 t	D	-
Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique	1630	Quantité < 250 t	D	-
Stockage de substances toxiques particulières	1150-6	Hydrogène arsénié, hydrogène phosphore quantités < à 10 kg	NC	-
Stockage de gaz inflammables	1411	Quantités < à 000 kg	NC	-
Installations de combustion	2910	Puissance < 2MW	NC	-
Stockage ou emploi de substances dangereuses pour l'environnement	1173	Quantité < 200 t	NC	-

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DAI/ 3/BE/n°0070 du 10 avril 2006 imposant à la société ROCKWOOD ELECTRONIC MATERIALS des prescriptions complémentaires relatives à la révision de l'étude des dangers de son établissement situé sur les communes de SERMAISE et SAINT-CHERON,

VU la déclaration du 29 janvier 2008 de la Société OM Group Ultra Pure Chemicals SAS faisant connaître le changement de raison sociale de la société ROCWOOD ELECTRONIC MATERIALS,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 5 mai 2008 à la société OM Group Ultra Pure Chemicals SAS sise à SAINT-CHERON,

VU l'étude de dangers remise en octobre 2007 par l'exploitant,

VU la lettre préfectorale du 8 janvier 2009 demandant à l'exploitant de compléter son étude de dangers remise en octobre 2007 pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques,

VU les compléments à l'étude de dangers transmis par l'exploitant par courriels des 3 et 5 juin 2009 et par courriers du 25 septembre 2009 et du 2 février 2010,

VU le compte rendu par le service interministériel de défense et de protection civile de la Préfecture de l'Essonne de la réunion relative au retour d'expériences suite à l'exercice PPI du 6 décembre 2007 concernant la société OM Group notamment la demande à l'exploitant de tester différentes solutions pour améliorer l'auditabilité de l'alerte dans le centre aéré de la mairie de Paray-Veille-Poste parce que la sirène PPI y a été faiblement entendue,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 août 2010,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 octobre 2010 notifié au pétitionnaire le 29 octobre 2010

VU les observations du pétitionnaire en date du 7 avril 2010,

CONSIDERANT qu'il convient de donner acte à la société OM Group de la mise à jour de son étude de dangers pour son établissement de Saint-Chéron,

CONSIDERANT que l'étude de dangers et ses compléments remis par OM Group rendent compte de l'analyse menée sur l'identification des risques et de leurs conséquences ainsi que sur l'évaluation du niveau de maîtrise des risques,

CONSIDERANT que les éléments fournis sont considérés comme suffisants pour permettre la démarche d'appréciation de la maîtrise des risques et la caractérisation des aléas pour permettre l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT),

CONSIDERANT qu'il ressort que cette étude de dangers comporte néanmoins des insuffisances, notamment en matières de justifications, qui devront être prises en compte par l'exploitant dans la prochaine mise à jour de l'étude de dangers et qu'il convient de reprendre ces insuffisances dans le cadre du présent arrêté,

CONSIDERANT qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement d'imposer à la société OM Group des prescriptions techniques complémentaires notamment en ce qui concerne les mesures de maîtrise des risques et la révision de l'étude de dangers pour les installations exploitées sur les communes de Saint-Chéron et de Sernaise,

CONSIDERANT que l'exploitant a identifié des mesures de prévention et des mesures de protection qui permettent de prévenir l'occurrence des accidents majeurs ou d'en limiter les conséquences et qu'il convient de prendre acte de certaines de ces mesures participant à la maîtrise des risques dans le présent arrêté,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas démontré qu'il a recherché de manière exhaustive l'ensemble des mesures participant à la maîtrise des risques techniquement et économiquement acceptables pour tous les scénarios qu'il a identifié dans son étude de dangers (et ses compléments), plus particulièrement l'incendie des bâtiments M et E, la fuite d'une bouteille de gaz toxique, la fuite de gaz toxique suite à un incendie du camion de livraison et l'explosion d'un cadre entier de bouteilles de gaz inflammable,

CONSIDERANT que l'évaluation de la gravité des scénarios accidentels potentiels ne prend pas en compte les personnels de la société BECKER ACROMA parce que les représentants des deux sociétés ont signé une charte sécurité commune le 1er février 2010 prévoyant l'intégration de la société BECKER ACROMA dans le plan d'opération interne de OM Group,

CONSIDERANT qu'en cas de déclenchement du plan d'opération interne (POI), OM Group doit, selon les dispositions qu'il a prévu, prévenir par téléphone les services d'incendie et de secours, la société voisine BECKER ACROMA, les occupants des habitations voisines et le centre aéré de la mairie de Paray-Vieille-Poste localisé sur la commune de Saint-Chéron,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas répondu à la demande du service interministériel de défense et de protection civile de la Préfecture de l'Essonne de disposer d'un système d'alerte en cas de déclenchement du PPI correctement audible sur le site du centre aéré de la mairie de Paray-Vieille-Poste,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les prescriptions applicables aux installations de la Société OM Group, afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société OM Group dont le siège social est situé à Vieilles Hayes - 50620 SAINT-FROMOND est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement Usine de la Rachée, situé sur le territoire de la commune de Saint-Chéron, Rue Boileau, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dispositions relatives aux arrêtés préfectoraux antérieurs sont maintenues pour autant qu'elles ne contredisent pas les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs suivants sont modifiées, supprimées ou complétées, par le présent arrêté ou par des arrêtés antérieurs, conformément au tableau ci-dessous à la date d'application du présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux et récépissés de déclaration antérieurs	Articles affectés	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté n° 2001-PREF.DCL/0460 du 12 décembre 2001	Article 2	Annulé et remplacé par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2005.PREF.DAI/3/BE/n°0070 du 13 avril 2005
	Chapitre V	Modifié par le présent arrêté
Arrêté n° 2004.PREF.DAI/3/BE/n°0100 du 5 juillet 2004	/	Aucune modification
Arrêté n° 2005.PREF.DAI/3/BE/n°0070 du 13 avril 2005	/	Aucune modification
Arrêté n° 2006.PREF.DCI/3/BE/n°0070 du 10 avril 2006	Tous	Supprimés par le présent arrêté

ARTICLE 3 INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation et les arrêtés préfectoraux complémentaires.

ARTICLE 4 DONNER ACTE DE L'ETUDE DE DANGERS

Il est donné acte à la société OM Group de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé à

Saint-Chéron.

Cette étude de dangers est constituée des documents suivants :

- étude de dangers, révision 0, datée d'octobre 2007,
- étude de dangers, révision 1, datée du 6 mai 2009 (compléments à la révision 0 et mémoire de réponses),
- étude de dangers, révision 2, datée du 29 mai 2009 (mémoire de réponses),
- étude de dangers, révision 3, datée du 22 septembre 2009 (mémoire de réponses),
- compléments de réponse, datés du 2 février 2010.

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément aux plans et données techniques et organisationnelles contenues dans le dossier de demande d'autorisation ainsi que dans l'étude de dangers et ses compléments mentionnés à l'alinéa précédent, sauf si des dispositions contraires ou plus contraignantes figurent dans le présent arrêté préfectoral, des arrêtés préfectoraux complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

Une étude de dangers constituée par un document unique et autoportant doit être réalisée par l'exploitant en faisant une concaténation a minima de la version de l'étude de dangers en vigueur et des éléments pertinents des mémoires de réponses visés ci-avant. Le résumé non technique de l'étude de dangers sera actualisé. Cette étude de dangers est adressée en triple exemplaire à Monsieur le Préfet de l'Essonne avant le 30 décembre 2010.

ARTICLE 5 REVISION DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée au plus tard le 2 février 2015, puis tous les cinq ans ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

Cette révision de l'étude de dangers répond au cahier des charges défini à l'article 4 de l'arrêté ministériel modifié du 10 mai 2000 et intègre les demandes formulées en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 6 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Le paragraphe « 1.2 - FACTEURS DE FONCTIONNEMENT IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ (F.P.S.) » de l'article 1 du « CHAPITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES » de l'arrêté préfectoral n° 2001 – PREF.DCL/0460 du 12 décembre 2001 est annulé et remplacé par :

« 1.2 - LISTE DE MESURES PARTICIPANT A LA MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures participant à la maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Il peut s'agir de dispositifs techniques ou organisationnels. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure participant à la maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures

compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

»

L'exploitant réalise pour le 30 décembre 2010 une étude technico-économique visant à déterminer si l'ensemble des mesures de maîtrise des risques techniquement et économiquement acceptable a été mis en œuvre sur le site de OM Group pour les scénarios identifiés dans l'étude de dangers d'octobre 2007 et ses compléments dont le couple évalué probabilité / gravité est {E/désastreux}, {E/catastrophique}, {D/catastrophique}, {E/important}, {D/important}, {C/important}, {C/sérieux}, {B/sérieux} ou {A/modéré} au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005. Cette étude proposera le cas échéant un calendrier de mise en œuvre par l'exploitant des mesures complémentaires identifiées.

Le sous-paragraphe suivant est ajouté dans le paragraphe « 3.1 - EXPLOITATION » de l'article 3 du « CHAPITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES » de l'arrêté préfectoral n° 2001 – PREF.DCL/0460 du 12 décembre 2001 :

«

3.1.5. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, vitesse limitée, etc.).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

»

L'exploitant réalise pour le 30 décembre 2010 une étude technico-économique quant à la mise en place d'un système d'alarme prévenant de toute perte de confinement d'un fût de TMAH ou de HF dans les locaux de stockage permanent de produits liquides très toxiques (blockhaus HF et TMAH du bâtiment F).

Cette étude est tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Les conclusions de cette étude sont mises en œuvre par l'exploitant avant le 31 mars 2011.

ARTICLE 7 PLAN D'OPERATION INTERNE

Le paragraphe « 7.4 – PLAN D'OPÉRATION INTERNE » de l'article 7 du « CHAPITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES » de l'arrêté préfectoral n° 2001 – PREF.DCL/0460 du 12 décembre 2001 est annulé et remplacé par :

«

Un Plan d'Opération Interne (POI) est établi par l'exploitant sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (PPI) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet.

Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI en application de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Notamment l'entreprise voisine BECKER ACROMA est incluse dans le POI élaboré par l'exploitant. Les procédures de gestion des situations d'urgence et les consignes générales d'intervention sont mises en cohérence et en particulier, les conditions suivantes sont respectées :

- un dispositif d'alerte et de communication performant permet de déclencher automatiquement une alerte de l'entreprise voisine BECKER ACROMA en cas d'activation du POI pour engager sans délai les opérations de protection de l'ensemble des personnes présentes sur le site ;
- l'entreprise voisine BECKER ACROMA est informée lors de la modification du POI ;
- l'exploitant communique auprès de l'entreprise voisine BECKER ACROMA sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact sur son site ;
- l'exploitant organise et formalise régulièrement, a minima avec une fréquence annuelle, une rencontre des deux chefs d'établissements ou de leurs représentants chargés de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans d'urgence, procédures de gestion des situations d'urgence et consignes générales d'intervention ;
- l'exploitant organise régulièrement, a minima avec une fréquence annuelle, un exercice commun du POI et un exercice d'évacuation de chacun des 2 sites ;
- l'exploitant assure la formation et l'information à la sécurité nécessaire aux personnels de l'entreprise voisine BECKER ACROMA.

Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le plan.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), s'il existe, est consulté par l'exploitant sur la teneur de ce plan.

Ce plan est également transmis pour information à la direction départementale d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

»

Compte-tenu des scénarios d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers d'octobre 2007 et ses compléments, l'exploitant met à jour son plan d'opération interne pour le 30 décembre 2010.

ARTICLE 8 SIRENE PPI

L'exploitant réalise, au plus tard le 30 décembre 2010, une étude technico-économique relative à la mise en place d'un système opérationnel et performant de report automatique d'alerte permettant en cas de déclenchement du PPI de transmettre efficacement l'alerte au centre aéré de la mairie de Paray-Vieille-Poste pour engager sans délai la mise en œuvre des actions de protection des personnes et des enfants présents.

Cette étude est tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Les conclusions de cette étude sont mises en œuvre par l'exploitant avant le 31 mars 2011.

ARTICLE 9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Les dispositions techniques particulières applicables à certaines installations de l'établissement présentées au TITRE 4 de l'arrêté préfectoral n° 2001 – PREF.DCL/0460 du 12 décembre 2001 complétées par l'annexe I de l'arrêté n° 2004.PREF.DAI/3/BE/n°0100 du 5 juillet 2004 sont complétées par des dispositions techniques et organisationnelles comme suit.

Le *CHAPITRE I - Stockage de liquides inflammables (cuves et autres modes de stockage)* de l'arrêté préfectoral n° 2001 – PREF.DCL/0460 du 12 décembre 2001, est complété après l'item 32°) par :

«

33°) Une ronde périodique des opérateurs est organisée.

Opération de chargement/déchargement

34°) Le flexible de remplissage est contrôlé périodiquement.

35°) Une alarme sécurité de niveau haut entraîne la mise à l'arrêt des transferts de produits : les pompes sont automatiquement arrêtées et une vanne automatique est fermée sur la ligne d'alimentation.

36°) Une alarme sonore prévient les opérateurs de tout défaut de mise à la terre lors des opérations de dépotage.

37°) Durant les opérations de dépotage, un personnel de l'exploitant formé aux risques particuliers liés à cette opération et habilité est présent en permanence sur le poste.

38°) Une procédure de dépotage précise les consignes de sécurité à suivre.

39°) Les chauffeurs sont formés et habilités à intervenir sur le site de OM Group.

»

Le *CHAPITRE II - Installation de distribution, mélange, emploi de liquides inflammables (notamment atelier de conditionnement – bâtiment D)*, de l'arrêté préfectoral n° 2001 – PREF.DCL/0460 du 12 décembre 2001 est complété après l'item 13°) par :

«

14°) Des mesures d'explosibilité en continu permettent de prévenir les opérateurs d'un éventuel épandage de produits inflammables au sein du bâtiment D. Une procédure précise les actions à suivre par les opérateurs suite au déclenchement de cette alarme. Les explosimètres sont maintenus pour garantir leur caractère opérationnel.

15°) Lors des opérations de remplissage de fût ou lors de tout mouvement de liquide au sein du bâtiment D, un opérateur est présent pour assurer le suivi de l'opération. Une procédure de conditionnement précise les paramètres à suivre et les actions à mettre en œuvre en cas de dérive.

16°) Des hottes aspirantes au niveau des postes de travail du bâtiment permettent de prévenir l'accumulation de vapeur de liquide inflammable dans le bâtiment D.

17°) Le bâtiment D n'est pas destiné au stockage de produits inflammables. La quantité maximale de produits inflammables présente dans ce bâtiment est de 10 m³.

18°) Tout déversement de produit doit être collecté. L'ensemble du bâtiment est sur rétention.

»

Pour le *CHAPITRE III - Stockage de substances très toxiques liquides (acide fluorhydrique) et gazeuses* de l'arrêté préfectoral n° 2001 – PREF.DCL/0460 du 12 décembre 2001 il est précisé que du TMAH très toxique peut être stocké dans le respect des prescriptions équivalentes à celles déjà précisées pour le HF (notamment la mise en place d'un local TMAH (blockhaus)). Les prescriptions suivantes sont ajoutées dans ce chapitre :

«

20°) Le HF et le TMAH en solution liquide très toxique sont stockés dans des conteneurs adaptés d'une capacité unitaire maximale de 1000 litres. Chacun de ces produits est stocké dans le bâtiment F dans un local dédié (blockhaus) présentant des garanties suffisantes de tenue à un incendie. Ces locaux sont confinés et une rétention permet de contenir tout épandage de produit.

21°) Un piquage est aménagé à travers un mur de chacun des locaux de stockage de HF et de TMAH pour collecter les épandages.

22°) Le stockage de produits inflammables est interdit dans le bâtiment F. La quantité de matière combustible présente dans ce bâtiment est limitée au strict besoin de l'exploitation du stockage.

23°) La quantité de produits liquides très toxiques dans les bâtiments E et M est limitée à 1 m³.

24°) Des suremballages étanches sont disponibles sur le site pour maîtriser les petites fuites des bouteilles de gaz toxiques et très toxiques.

25°) Toutes dispositions sont prises pour que lors des opérations de chargement, déchargement, dilution et conditionnement, le TMAH n'entre pas en contact avec des produits acides, y compris dans les rétentions.

26°) Les véhicules transportant des produits toxiques ou très toxiques stationnés sur le site sont en permanence sous la surveillance visuelle de l'exploitant. L'exploitant dispose à proximité immédiate du stationnement d'un moyen d'intervention rapide en cas d'incendie du camion et de déclenchement de l'alerte. Une procédure de chargement / déchargement des produits toxiques précise les consignes de sécurité à suivre.

»

ARTICLE 10 RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS APPLICABLES

L'exploitant réalise avant le 31 décembre 2010, un audit qui a pour objectif d'identifier les éventuels écarts entre les prescriptions de l'arrêté n° 2001 – PREF.DCL/0460 du 12 décembre 2001 complétées par l'annexe I de l'arrêté n° 2004.PREF.DAI/3/BE/n°0100 du 5 juillet 2004 et le présent arrêté et l'existant. Si à l'issue de cet audit, des écarts sont relevés, l'exploitant met en œuvre un plan d'actions correctives qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 SANCTIONS

En cas de contravention dûment constatée aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L.514.1 du Code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

ARTICLE 12 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

(Article L.514-6 du code de l'Environnement)

I. - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

1°/ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°/ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - « Les dispositions du 2o du I » ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet. Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

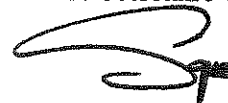
IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme."

ARTICLE 13 EXÉCUTION

le Secrétaire Général de la préfecture sous préfet de l'arrondissement d'Évry,
le Maire de SAINT-CHERON,
les Inspecteurs des installations classées,
le Directeur départemental de la sécurité publique,
la Directrice départementale des territoires,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
le Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi,
le Directeur général de l'agence régionale de santé,
le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Pascal SANJUAN

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

ATTENDUS DE LA PROCHAINE ETUDE DE DANGERS

L'étude de dangers intègre notamment les dispositions suivantes :

- identifier dans l'analyse préliminaire des risques les phénomènes susceptibles d'intervenir sur les tuyauteries d'alimentation en gaz des chaufferies,
- identifier les mesures de maîtrise des risques au sens de l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 et la fonction de sécurité associée aux mesures de maîtrise des risques retenues,
- compléter la justification sur le fait que toutes les mesures de maîtrise des risques (au sens de la définition proposée par l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005) dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus ont été mises en œuvre pour tous les phénomènes dont le couple probabilité / gravité est :
 - {E/désastreux}
 - {E/catastrophique}
 - {D/catastrophique}
 - {E/important}
 - {D/important}
 - {C/important}
 - {C/sérieux}
 - {B/sérieux}
 - {A/modéré}.

